

DÉLIBÉRATION N° 2025-99
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

Date de la convocation :	
26 août 2025	
Date de séance :	
1^{er} septembre 2025	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
2 septembre 2025	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	26
Procurations	5
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-cinq, le premier septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	TEMEHARO René
TAMA GEORGES Hinatea		X	KOUAKOU Georges
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
BORDET Patrick		X	
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis		X	TEATA Marcelino
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X	X	
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura	X		
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	MARTIN Alfred
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		
AURAA Leila	X		

OBJET :

Modifiant la délibération n° 2013-54 du 28 mars 2013 relative au temps de travail des agents communaux.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

26 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;
Vu l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, modifiée, relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française, ainsi que dans leurs établissements publics administratifs, notamment son article 3 ;
Vu la délibération n° 2013-54 du 28 mars 2013 modifiée, relative au temps de travail des agents communaux ;
Vu l'avis du comité technique paritaire du 21 août 2025 ;
Vu le rapport n° 2025-51 du 1^{er} septembre 2025 présenté par M. René Temeharo, 3^e adjoint au maire délégué aux ressources humaines.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025

ADOPTE

Article 1

L'article 1 de la délibération n°2013-54 du 28 mars 2013 susvisée est modifié et remplacé comme suit :

« *Le travail de nuit comprend la période comprise entre 20 heures et 5 heures.* »

Article 2

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3

La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le secrétaire de séance



Steven REY

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD

COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N° 2025- 51

**relatif à un projet de délibération modifiant la délibération n° 2013-54 du 28 mars 2013
relative au temps de travail des agents communaux**

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjointes,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la fonction publique communale (FPC), il appartient au conseil municipal de fixer les horaires de travail de nuit des agents communaux.

Peuvent être considérés comme tels, soit la période comprise entre 22 heures et 5 heures, soit une période de 7 heures consécutives comprise entre 20 heures et 5 heures (cf. Arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012).

Par délibération n° 2013-54 du 28 mars 2013, et à l'occasion de la mise en place de la FPC, le conseil municipal avait choisi de fixer les horaires de nuit entre 22 heures et 5 heures.

Toutefois, à la suite des travaux du comité technique paritaire (CTP) depuis 2015, de la pleine mise en œuvre de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, et pour se conformer à l'organisation de nos services de nuit (brigades de nuit, gardiennage...), il est proposé de modifier l'article 1 de la délibération n° 2013-54 précitée, et de fixer les horaires de travail de nuit de 20 heures à 5 heures.

Cette mesure vise également à nous aligner sur la réglementation applicable localement.
Son coût annuel est estimé à environ un (1) million de francs.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Papeete, le 1^{er} septembre 2025

Le Rapporteur,

René Temeharo
3^e adjoint au maire, délégué aux ressources humaines

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2025

Application agréée E-legalite.com